

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland



CNJC/CNYCC

CONSEIL NATIONAL DE LA JEUNESSE DU CAMEROUN (CNJC)

STATUTS





PRÉAMBULE

Les associations, organisations et mouvements de jeunesse qui adhèrent aux présents statuts,

- se fondant sur la constitution de la nation, les lois et règlements qui régissent les mouvements et associations au Cameroun, les recommandations contenues dans le Programme d'action mondial de la jeunesse à l'horizon 2000, les agendas 2030 des Nations unies et 2063 de l'Union Africaine pour l'Afrique que nous voulons, ainsi que les dispositions de la Charte Africaine de la Jeunesse ;
- convaincus de leur devoir de participer à la construction de la République exemplaire et à la consolidation des valeurs de paix et d'unité ;
- mettant en exergue les valeurs éthiques comme moteur de leur action ;
- préoccupés par les besoins et aspirations sans cesse croissants de la jeunesse du Cameroun ;
- conscients des responsabilités que la jeunesse doit assumer pour s'assurer d'un meilleur avenir ;
- conscients du dynamisme des jeunes dans leur diversité ;
- faisant leurs, les valeurs fondamentales de la mondialisation, les conventions et résolutions de la communauté internationale relatives à la création et à la mise en œuvre des plateformes nationales de jeunesse ;
- considérant la nécessité de coordonner leurs actions,

Décident :

Sous l'encadrement du Ministère en charge de la jeunesse, de la création d'un cadre national d'expression, de consultation et de concertation de la jeunesse camerounaise.



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De la création, dénomination, missions, but, objectifs, siège et de la durée.

Article 1^{er}.-

- (1) Il est créé par les adhérents aux présents statuts, un Conseil National de la Jeunesse du Cameroun, en abrégé « CNJC ».
- (2) Le CNJC est apolitique, laïc et à but non lucratif.
- (3) Le CNJC est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Jeunesse.
- (4) Le siège du CNJC est fixé à Yaoundé.
- (5) Le CNJC a une durée illimitée.

Article 2.- Le CNJC a pour but, l'épanouissement de la jeunesse dans l'environnement public national et international, en vue de sa pleine et effective participation au développement.

Article 3.- Le CNJC est la plateforme nationale de concertation, d'expression, de coordination, de consultation et d'action des organisations de jeunesse du Cameroun.

À ce titre, il a pour missions :

- de mettre en synergie les associations, organisations et mouvements de jeunesse du Cameroun, afin d'accroître la créativité des jeunes et d'optimiser leur potentiel d'action et de participation au développement ;
- de jouer le rôle d'interface entre les jeunes, les associations, les organisations et mouvements de jeunesse, les pouvoirs publics, la société civile d'une part, les institutions internationales exerçant au Cameroun et agissant sur les sujets relatifs à la jeunesse, d'autre part ;
- d'assurer la représentation des jeunes, des associations, des organisations et mouvements de jeunesse aux concertations locales, nationales et internationales.

Article 4.- L'objectif général du CNJC est de participer au dialogue entre la jeunesse, les pouvoirs publics, la société civile, les organismes étrangers



et internationaux, afin de faciliter la prise en compte de ses aspirations et de ses besoins.

Article 5.- Le CNJC poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- faciliter la concertation, l'expression et l'action de la jeunesse ;
- faciliter la mutualisation des informations et les échanges entre les jeunes aux plans local, national et international ;
- encourager la participation effective des jeunes à la vie de la société, au processus de prise de décision et au développement de la nation ;
- impulser et soutenir la solidarité nationale et internationale par et pour les jeunes ;
- contribuer à l'insertion socio-économique des jeunes et à la promotion de la culture entrepreneuriale en milieu jeune ;
- contribuer à la promotion des valeurs éducatives, culturelles, sportives et citoyennes des jeunes ;
- contribuer à la représentation des jeunes aux concertations nationales et internationales ;
- contribuer à la promotion de la santé des jeunes ;
- promouvoir l'épanouissement de la jeune fille et de la jeune femme, ainsi que leur participation effective à la vie de la société ;
- promouvoir le dialogue et la solidarité intergénérationnels ;
- contribuer à la lutte contre l'incivisme, l'exclusion sociale, les fléaux sociaux et la pauvreté en milieu jeune ;
- mobiliser les jeunes pour la protection de l'environnement, du patrimoine culturel et pour la gestion durable des ressources naturelles ;
- contribuer à la promotion du bénévolat, du volontariat, des actions humanitaires et à la prévention des catastrophes ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières tant au niveau national qu'international, pour accomplir ses missions.

Article 6.- Le CNJC peut adhérer aux organisations internationales après avis favorable de la tutelle.



CHAPITRE II : DES MEMBRES

Section I : De la qualité de membre

Article 7.- Le CNJC comporte en son sein :

- les membres actifs ;
- les membres associés.

Article 8.-

- (1) Les membres actifs sont les associations, mouvements et organisations de jeunesse ayant une existence légale au Cameroun, et s'étant acquittés de leurs droits d'adhésion et de cotisation.
- (2) Les membres actifs s'inscrivent auprès des Délégations d'Arrondissements du Ministère en charge de la Jeunesse et/ou des Bureaux Exécutifs Communaux Locaux qui sont chargés de les organiser en Réseaux thématiques. Les modalités d'inscription sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 9.-

- (1) Est membre associé, toute personne morale de droit public ou privé engagée à soutenir, sous toute forme légale et par tout moyen autorisé, les programmes et projets mis en œuvre en faveur des jeunes par le CNJC ou avec son concours.
- (2) Les membres associés sont cooptés et admis comme tels, par les Assemblées Générales, sur proposition des Bureaux Exécutifs du CNJC. Cette cooptation est transmise par voie hiérarchique à l'appréciation de la tutelle.

Article 10.- La qualité de membre se perd, selon le cas, par :

- démission de l'association ou du mandataire désigné ;
- exclusion de l'association ou du mandataire désigné ;
- dissolution de l'association ;
- rupture de collaboration pour le cas des membres associés.



Section II : Des droits et obligations des membres

Article 11.-

- (1) Les membres actifs ont droit, dans les conditions fixées par les présents Statuts, le Règlement Intérieur et le Code Electoral :
- de prendre part aux Assemblées Générales, aux délibérations, aux votes et à toutes les activités du CNJC, par l'intermédiaire de leurs mandataires désignés ;
 - de mener les activités relevant de la compétence du CNJC, après avis du Bureau Exécutif territorialement compétent ;
 - d'exercer tous les autres droits découlant des présents Statuts et du Règlement intérieur du CNJC, après avis du Bureau Exécutif territorialement compétent.
- (2) Les membres associés, quand ils sont conviés aux travaux, ont voix consultative pendant les sessions de l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de diligenter des audits sur l'utilisation des contributions par eux allouées au CNJC.

Article 12.- Les membres actifs sont astreints, sous peine des sanctions prévues par les présents Statuts :

- au respect des textes régissant le CNJC ;
- au respect des actes et directives du Ministre en charge de la Jeunesse ;
- au respect des conventions de collaboration ;
- au paiement des cotisations ;
- au respect de l'éthique et des règles déontologiques en matière d'encadrement de la jeunesse ;
- à la communication au Bureau Exécutif National via le Bureau Exécutif territorialement compétent, de toute modification de leurs statuts.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CNJC

Article 13.- Les organes du CNJC sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;



- les commissions ;
- les organes de contrôle ;
- les structures déconcentrées ;
- les Réseaux thématiques ;
- les Comités consultatifs.

Section I : De l'Assemblée Générale

Article 14.-

- (1) Le CNJC connaît trois (03) types d'Assemblées Générales qui sont :
- l'Assemblée Générale Élective ;
 - l'Assemblée Générale Ordinaire ;
 - l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- (2) Les mécanismes de fonctionnement de chaque type d'Assemblée Générale, ainsi que les membres qui la composent sont définis dans le Règlement Intérieur.

Article 15.- L'Assemblée Générale est l'organe délibérant du CNJC. À ce titre, elle est chargée :

- de définir les grandes orientations et la vision du CNJC ;
- de valider le rapport moral présenté par le Président du Bureau Exécutif National ;
- de valider le rapport d'activités et le bilan financier du CNJC ;
- d'adopter le plan d'action annuel du CNJC ;
- de voter le budget annuel du CNJC ;
- d'adopter les modifications des textes de base du CNJC ;
- de fixer les taux des cotisations ;
- d'admettre, de suspendre ou d'exclure un membre ;
- de ratifier la démission d'un membre ;
- de donner toute directive nécessaire au bon fonctionnement du CNJC ;
- d'élire les responsables du Bureau Exécutif National et des Réseaux thématiques le cas échéant.



Article 16.-

- (1) L'Assemblée Générale Élective se tient tous les trois (03) ans, c'est-à-dire après chaque mandature, pour la désignation des nouveaux responsables, sur convocation du Ministre chargé de la Jeunesse, tutelle du CNJC.
- (2) Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre de tutelle peut la convoquer au cours d'un mandat.
- (3) Elle est présidée au niveau local, par les autorités administratives et au niveau national, par le Ministre de tutelle.

Article 17. :

- (1) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (01) fois par an, sur convocation du Président du Bureau Exécutif de l'instance concernée, conformément à un ordre du jour établi.
- (2) Elle est présidée par un bureau de séance élu à l'ouverture des travaux et composé d'un président et de deux rapporteurs.
- (3) Elle se réunit selon le cas, dans la localité qui abrite le siège du CNJC.

Article 18.-

- (1) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir en tant que de besoin à l'initiative :
 - du Ministre de tutelle ;
 - du Président du Bureau Exécutif National ;
 - des 2/3 des membres statutaires de l'Assemblée Générale.
- (2) Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par les 2/3 sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Section II : Du Bureau Exécutif

Article 19.- Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion qui veille à l'application des textes et au bon fonctionnement du CNJC. A ce titre, il a pour attributions :

- l'exécution et le suivi des résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale ;



l'application des orientations et décisions de la tutelle conformément aux textes en vigueur ;

- la préparation des projets de plans d'actions et de budget annuel ;
- la préparation et la convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- la préparation des projets de modification des textes de base avant leur transmission à l'Assemblée Générale ;
- la transmission à la tutelle, du projet de plan d'actions et du projet de budget annuel, des projets de résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- la proposition à l'Assemblée Générale, des projets de création des réseaux d'organisations de jeunesse ;
- la représentation du CNJC dans tous les actes de la vie civile, en justice et auprès de toutes les institutions nationales et internationales ;
- le suivi de l'exécution des missions assignées aux structures déconcentrées ;
- la résolution en premier ressort, des litiges concernant les organisations de jeunesse membres ;
- le suivi et l'évaluation des activités des organisations de jeunesse membres, ainsi que des réseaux thématiques.

Article 20.-

- (1) Le Bureau Exécutif est élu pour un mandat de trois (03) ans.
- (2) Le Bureau Exécutif se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.
- (3) Les modalités de convocation des réunions du Bureau Exécutif par les 2/3 sont précisées dans le Règlement Intérieur.
- (4) La composition du Bureau Exécutif qui varie selon qu'on se situe au niveau national, régional, départemental ou communal, ainsi que les fonctions dévolues à chacun de ses membres, sont précisées dans le Règlement Intérieur.



Section III : Des Commissions

Article 21.-

- (1) Les Bureaux Exécutifs National, Régionaux, Départementaux et Communaux disposent en leur sein des commissions ci-après :
- la Commission du développement économique et de la protection de l'environnement ;
 - la Commission du développement sanitaire et social ;
 - la Commission du développement éducatif, sportif et culturel ;
 - la Commission de la promotion de la paix, des droits humains et de la cohésion sociale ;
 - la Commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur ;
 - la Commission diaspora.
- (2) Placée sous l'autorité du Secrétaire Général du Bureau Exécutif concerné, chaque commission est dirigée par un coordonnateur désigné par décision du président du Bureau exécutif concerné.
- (3) Les coordonnateurs visés par l'alinéa 2 ci-dessus, sont choisis parmi les membres du Bureau Exécutif concerné.
- (4) Les missions des différentes commissions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Section IV : Les organes de contrôle du CNJC

Article 22.-

- (1) Le contrôle de l'action du CNJC s'effectue aux plans administratif, financier et comptable.
- (2) Le contrôle financier et comptable est effectué par les Commissaires aux comptes.
- (3) Le contrôle administratif, financier et comptable est assuré par le Ministère de tutelle, et éventuellement par les membres associés et les bailleurs de fonds.



Section V : Des structures déconcentrées du CNJC

Article 23.-

- (1) Outre le Bureau Exécutif National, on distingue les structures déconcentrées ci-après :
- les Bureaux Exécutifs Régionaux ;
 - les Bureaux Exécutifs Départementaux ;
 - les Bureaux Exécutifs Communaux.
- (2) L'organisation et le fonctionnement de ces structures sont définis dans le Règlement Intérieur.

Section VI : Des Réseaux thématiques

Article 24.-

- (1) Les **Réseaux thématiques** sont les structures de base du CNJC. Ils se trouvent exclusivement au niveau communal.
- (2) Ils ont pour missions :
- de coordonner et suivre les activités des organisations de jeunesse inscrites en leurs seins ;
 - d'enquêter et collecter les informations sur le comportement des jeunes et les organisations de jeunesse des Réseaux ;
 - d'organiser les activités d'animation des réseaux ;
 - d'identifier et répertorier les organisations et associations de jeunesse relevant de leurs domaines d'intervention respectifs ;
 - de définir et mettre en œuvre les programmes et plans sectoriels ;
 - de diffuser les informations spécifiques sur les activités des Réseaux et sur les organisations affiliées ;
 - de mobiliser en permanence, les organisations de jeunesse membres.
- (3) Le CNJC compte dix (10) Réseaux thématiques à savoir :
- éducation, formation et alphabétisation ;
 - santé des jeunes et promotion de la fille et de la jeune femme ;
 - emploi et insertion socio-économique ;



- agriculture et élevage ;
- communication, économie numérique et TIC ;
- droits humains, culture de la paix et gestion des conflits ;
 - actions humanitaires, bénévolat, volontariat et prévention des catastrophes ;
 - protection de l'environnement, de la biodiversité et développement durable ;
 - loisirs, sports, art, culture et tourisme ;
 - Participation et promotion de la citoyenneté.
- (4) D'autres Réseaux thématiques peuvent être créés en tant que de besoin.
- (5) Toute organisation membre du CNJC doit appartenir à un Réseau thématique.
- (6) L'organisation et le fonctionnement des Réseaux thématiques sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Section VII : Les Comités Consultatifs

Article 25.- Les Comités Consultatifs sont des organes chargés d'émettre des avis et des conseils sur toutes les questions qui leur sont posées aussi bien par la tutelle que par les structures du CNJC auxquelles ils sont rattachés. À ce titre ils ont un rôle essentiellement consultatif pour une durée d'un an.

Article 26.- On distingue :

- le Comité Consultatif National ;
- le Comité Consultatif Régional ;
- le Comité Consultatif Départemental ;
- le Comité Consultatif Communal.



Article 27.- Le comité consultatif au niveau national est composé de (05) cinq membres désignés par le Ministre chargé de la Jeunesse, à savoir : (01) un président, (01) un rapporteur et trois (03) membres.

Article 28.- Le Comité Consultatif au niveau régional, départemental, communal, est composé de trois (03) membres, à savoir : (01) un président, (01) un rapporteur et (01) un membre, tous désignés par un acte de l'autorité administrative territorialement compétente, sur proposition des responsables des Services Déconcentrés du Ministère de tutelle.

Article 29.- (1) Les personnes à désigner dans les Comités Consultatifs, sont les anciens dirigeants du CNJC, qui, par leurs expériences avérées, leurs compétences et leurs connaissances, peuvent émettre des avis pertinents sur les questions de jeunesse ou sur la stratégie à mettre en œuvre pour la bonne marche du CNJC.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Section I : Dispositions financières

Article 30.- Les ressources du CNJC proviennent :

- des frais d'adhésion et de cotisation des membres actifs ;
- des subventions et appuis de l'État ;
- des appuis aux programmes, alloués par les membres associés et les bailleurs de fonds ;
- des amendes infligées par les organes compétents ;
- des recettes issues des prestations du CNJC ;
- des retombées des diverses actions des partenaires organisées en collaboration avec le CNJC ;
- des dons et legs.

Article 31.-

(1) Le budget du CNJC est annuel, équilibré en recettes et en dépenses.



- (2) L'exercice budgétaire cours du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.
- (3) Les Présidents des Bureaux Exécutifs sont les ordonnateurs du budget au niveau de leurs instances respectives.
- (4) Les ressources du CNJC constituent des deniers publics.

Article 32. –

- (1) Les fonds du CNJC sont déposés dans un compte ouvert au sein d'une institution bancaire agréée par le Ministère des Finances.
- (2) Tout retrait des fonds, se fait obligatoirement sur présentation d'un bon de décaissement dûment signé et délivré par la tutelle.
- (3) Outre le bon de décaissement, tout retrait de fonds obéit à la logique de deux (02) signatures au moins des trois signataires (Président, Secrétaire Général et Trésorier), parmi lesquelles celle du Président est obligatoire.
- (4) Au niveau des structures déconcentrées du CNJC, outre le bon de décaissement délivré par le représentant local de la tutelle, tout retrait de fonds obéit à la logique de trois (03) signatures (Président, Secrétaire Général et Trésorier), parmi lesquelles deux (02) sont obligatoires, dont celles du Président et du Trésorier Général du Bureau Exécutif concerné, sont requises.

Section II : Dispositions Comptables

Article 33.- La tenue des comptes et des états financiers au niveau national est assurée par le Trésorier Général, en collaboration avec le Secrétaire Général.

Article 34.-

- (1) Les dépenses du CNJC sont celles qui correspondent au budget et au plan d'action approuvés par l'Assemblée Générale, ainsi qu'à toute mission confiée par la tutelle.



(2) Les dépenses sont ordonnées à chaque niveau par le Président du Bureau Exécutif qui peut déléguer des pouvoirs en matière de dépenses courantes.

CHAPITRE V : DE LA DISCIPLINE

Article 35.-

- (1) Les dispositions disciplinaires sont relatives à la fois au fonctionnement interne du CNJC et à ses rapports avec la tutelle et les institutions partenaires.
- (2) Les responsables et membres du CNJC doivent s'abstenir de tout acte ou comportement non conforme à ses textes de base, aux bonnes mœurs, à l'ordre public, aux lois et règlements de la République, aux intérêts et à l'image du Cameroun.

Article 36.-

- (1) Les différends nés entre les membres sont réglés prioritairement par le Bureau Exécutif concerné.
- (2) Si le différend persiste, les protagonistes ou le CNJC saisissent la tutelle ou l'autorité administrative territorialement compétente.

Article 37.- L'ensemble des règles disciplinaires sanctionnant les infractions en rapport avec la gestion des ressources et des biens, la tenue de la comptabilité, la participation et la tenue des réunions, l'attitude à observer vis-à-vis des institutions et entre les associations, sont définies dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38.-

- (1) Les fonctions au sein du CNJC sont gratuites. Toutefois, les membres des Bureaux Exécutifs peuvent bénéficier du statut de volontaire.
- (2) Le cumul des fonctions n'est pas autorisé au CNJC.



- (3) Les membres élus dans un Bureau Exécutif à quelque niveau que soit, ne peuvent plus être éligibles à un autre poste de responsabilité. Seuls les Délégués élus au niveau inférieur peuvent briguer des postes au niveau supérieur.
- (4) Les fonctions de membre du Bureau Exécutif du CNJC sont incompatibles avec celles de dirigeant d'un Réseau d'organisations de jeunesse.
- (5) Les fonctions de Commissaire aux comptes sont incompatibles avec toute autre fonction au sein du CNJC.

Article 39.- En cas de nécessité, le mandat des membres des Bureaux Exécutifs, des Commissaires aux comptes, ainsi que des Délégués peut être prorogé par un acte du Ministre de tutelle.

Article 40.- Les conditions et les mécanismes d'élection des membres, des organes dirigeants, des Commissaires aux comptes et des Délégués aux niveaux national et local, sont définis dans le Code Electoral.

Article 41.- Le Règlement Intérieur du CNJC complète et précise les dispositions des présents Statuts.

Article 42.- Le Code Electoral du CNJC définit les conditions et les modes d'élection ou de désignation des membres des organes dirigeants et structures du CNJC, des Commissaires aux comptes et des Délégués.

Article 43.-

- (1) Des modifications ne peuvent être apportées aux présents Statuts que par une Assemblée Générale.
- (2) Les modifications sont notifiées à la tutelle pour approbation, avant mise en œuvre par le Président du Bureau Exécutif National du CNJC, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale.
- (3) L'approbation visée à l'alinéa 2 ci-dessus se traduit par une lettre écrite du Ministre de tutelle au Président du Bureau Exécutif National du CNJC.

(4) Les nouveaux textes approuvés par la tutelle sont signés et communiqués aux différents organes du CNJC par le Président du Bureau Exécutif National.

Article 44.- La dissolution du CNJC est prononcée soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire siégeant aux 3/4 des membres actifs, à la majorité des 2/3, soit par les pouvoirs publics.

Article 45.- Les présents statuts modifiés, prennent effet dès leur signature et communication aux différents organes du CNJC par le Président du Bureau Exécutif National.

Fait et adopté à Yaoundé, le **13** DEC 2021



Pour l'Assemblée Générale,
LE PRESIDENT,

Mohamadou Elhadi Karouma
Administrateur Civil